

Luxembourg, le 15 juin 2021

Objet : Projet de loi n°7833¹ portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. (5830MEM)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(8 juin 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

En raison de la persistance de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 pendant la l'année académique 2020/2021, le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après, la « Loi ») afin (i) d'ajouter de nouvelles dispositions dérogatoires permettant d'élargir, aux étudiants inscrits pendant l'année académique 2020/2021, les dérogations aux durées maximales pendant lesquelles ils peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour leurs études supérieures et (ii) de modifier deux dispositions existantes pour permettre à ces même étudiants, de bénéficier de dérogations à l'échéance du contrôle de la progression.

Le Projet s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la Loi² qui avait déjà introduit des dérogations aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 de la Loi, afin d'allonger d'un semestre les délais pendant lesquels les étudiants boursiers du semestre d'été 2019/2020 pouvaient solliciter des aides financières de l'Etat.

Le Projet entend étendre³ cette possibilité d'allongement aux étudiants inscrits aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021, tout en précisant que l'aide financière relative à un semestre supplémentaire, n'est accordée qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'étude dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée⁴.

En outre, le Projet⁵ entend également permettre aux étudiants de l'année académique 2020/2021 de bénéficier du report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression.

Il est prévu que le Projet entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

A l'instar du contenu de son avis relatif à la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la Loi⁶, la Chambre de Commerce approuve et soutient le Projet, qui vise à éviter que les étudiants de l'année académique 2020/2021 impactés par la crise sanitaire, ne soient défavorisés par rapport à leurs pairs les années précédentes.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures

³ cf. article 1^{er}, point 1° du Projet qui entend introduire un paragraphe 12bis dans l'article 7 de la Loi

⁴ L'aide obtenue sur la base de l'article 7, paragraphe 12 de la Loi ne sera dès lors pas cumulable avec l'aide qui pourrait être obtenue sur la base de l'article 7, paragraphe 12bis de la Loi telle que modifiée par le Projet.

⁵ cf. article 1^{er}, points 2 et 3, qui entendent modifier l'article 7, paragraphes 13 et 14 de la Loi

⁶ Avis de la Chambre de Commerce du 4 juin 2020 concernant le projet de loi n°7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n°5514MEM.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MEM/DJI